

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 039-243900420-20240408-52_2024-DE



Extrait du registre des délibérations
du Conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Amour

République française
Département du Jura

Séance du 08 avril 2024

Date de convocation

22 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, lundi 08 avril à 18h30 le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à La Loye au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Etienne Rougeaux.

Objet

Fixation du produit de la taxe GEMAPI

N°52/2024

Nombre de membres

40

Présents

33

Représentés

3

Excusés

6

Votants

36

Présents

Mesdames Masuyer, Valot, Giancatarino, Hählen, Alixant, Pate, Mourot, Junod.

Messieurs Dejeux, Naudeix, Degay, Brochet, Timal, Poulin, Pichon, Pochier, Rougeaux, Ramaux, Chevanne, Baton, Koehren, Madgelaine, Chalumeau, Rochet, Fraichard, Bouton, Della Santa, Vuillet, Brugnot, Schouwey, Bigueur, Besia, Joffre.

Excusés Mmes Paillot (procuration à Joëlle Alixant), Sermier (procuration à Sandra Hählen), Faivre, Falcinella-Gillard, MM. Truchot (procuration à Etienne Rougeaux), Théry.

Absents M. Coutrot.

Le Président rappelle,

Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence. Le Conseil communautaire par délibération n°138/2022 (par 36 voix pour et 1 contre) en date du 22 septembre 2022 a décidé d'établir la taxe GEMAPI.

La perception d'une taxe en vue de financer cette compétence est subordonnée, une fois institution de ladite taxe, à une délibération de l'EPCI à fiscalité propre fixant le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le produit de la taxe doit être arrêté, d'une part, dans la limite d'un plafond fixé à 40€ par habitant, soit 362 240€ pour 2024 (population à 9 069 habitants au 1^{er} janvier). D'autre part, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de

l'exercice de la compétence de gestion des milieux
risques des inondations dont l'EPCI assure le suivi

Pour 2024, les dépenses affectées sont de 96 146€.

Une simulation effectuée par les services fiscaux en mai 2022 répartit les montants
comme suit (ces montants seront réactualisés au réel des bases fiscales en vigueur en
2024) : 12,4% sur la CFE, 68,1% sur le foncier bâti, 9,9% sur la TH et le solde de 9,5% sur
le foncier non bâti.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 211-7,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1530 bis,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique
territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la
République,

Vu l'article 53 de la loi de finances rectificative de l'année 2017,

Vu la délibération n°138/2022 du 22 septembre 2022, instaurant la Taxe sur la
Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations sur l'ensemble du
territoire à compter du 1^{er} janvier 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe le produit de la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la
Prévention des Inondations à 100 000€,
- Autorise Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Etienne Rougeaux
Le Président



Virginie Valot
Secrétaire de séance

